



Règlement des études Cycle pré-ingénieur

CY Tech

Période 2023-2028

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE DU REGLEMENT DES ETUDES (RE)	3
I. ORGANISATION DES ETUDES	4
II. SUIVI DE LA SCOLARITÉ	5
III. ÉVALUATIONS ET APPRÉCIATION	5
IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES	6
V. CONSEILS DE CLASSE ET JURYS	8
VI. PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE HANDICAP ET RSE	9

PRÉAMBULE DU REGLEMENT DES ETUDES (RE)

Les règles générales de la scolarité de la filière pré-ingénieur de CY Cergy Paris Université au sein de la Grande Ecole CY Tech s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui figure au recueil des Lois et Règlements de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

CY Tech délivre des diplômes d'ingénieur qui sont des diplômes nationaux habilités par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) depuis le 1^{er} janvier 2020. Le règlement des études définit les conditions permettant la poursuite d'études fructueuses. Cette poursuite d'études suppose l'adhésion à ce règlement et le respect des dispositions ci-dessous.

Cette filière pré-ingénieur (pré-ing) permet par la suite d'accéder aux cursus ingénieur proposés par CY Tech.

Le présent règlement des études est valable pour tous les étudiants inscrits à CY Tech pour la période 23-2028. Il est approuvé par le Conseil de CY Tech et communiqué aux étudiants.

I. ORGANISATION DES ETUDES

Article 1. Inscription administrative

Nul ne peut être admis à participer à un acte pédagogique (cours,...) ou à une activité de l'école s'il n'est pas inscrit administrativement dans l'établissement.

Un étudiant dont l'inscription administrative n'est pas effectuée ou dont la situation administrative n'est pas à jour ne peut en aucun cas prétendre valider un semestre académique de l'année universitaire en cours. En particulier, le versement des frais de scolarité est obligatoire pour valider l'inscription.

A noter : les étudiants boursiers devront fournir la notification de la bourse qui leur a été allouée.

Chaque étudiant doit produire la preuve qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile contre les risques d'accidents ou incidents pouvant survenir dans le cadre de ses activités scolaires.

Les frais de scolarité ne sont pas remboursables. Néanmoins, dans certains cas, le remboursement des frais de scolarité est soumis aux conditions de CYU. Pour plus de détails : voir sur le site de CY Cergy Paris Université.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'étudiant peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité.

L'inscription administrative est valable pour l'année universitaire en cours et devra être renouvelée chaque année.

Article 2. Programme des études

Le programme de la formation des étudiants est approuvé par le Conseil de CY Tech et publié sur le site internet : <https://cytech.cyu.fr/gouvernance/conseil-de-cy-tech>.

Article 3. Calendrier universitaire

Le calendrier de l'année universitaire est fixé par la Direction de CY Tech. Il détermine annuellement les périodes d'enseignement, de vacances et les dates des conseils de classe et jurys de validation de l'année. Il est porté à la connaissance des étudiants durant le mois de septembre.

Article 4. Délégués des étudiants

Un délégué des étudiants et son suppléant, sont élus par les étudiants de chaque classe pour une année universitaire (une classe étant constituée d'un groupe de 40 étudiants au maximum pour chaque niveau – Pré-Ing1, Pré- Ing2).

Des réunions entre les délégués et le Directeur enseignement-formation permettent de traiter des thèmes relatifs à la formation, aux étudiants ou à la vie étudiante. Dans ce cas, le rôle des délégués reste consultatif. Ces réunions se tiennent une fois au cours de chaque semestre et ne sont pas l'objet de prises de décisions impliquant un vote des délégués. Toutefois, à la demande des délégués, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Article 5. Organisation du cursus nominal des études

Le cursus nominal est organisé dans chacun des semestres académiques en unités d'enseignements (UE) regroupant un ou plusieurs EC, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques.

II. SUIVI DE LA SCOLARITÉ

Article 6. Assiduité

Les étudiants doivent participer activement au projet pédagogique de l'école. La présence est obligatoire à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps. Une attention particulière est apportée à la ponctualité, que ce soit pour les activités pédagogiques ou non. Les étudiants qui ont besoin de s'absenter doivent faire une demande écrite une semaine avant leur absence et la remettre au service de la Gestion des études qui validera ou non la demande.

Le jury de validation de semestre académique prend en compte les absences injustifiées récurrentes des étudiants.

Article 7. Absences

Les justificatifs d'absences recevables sont les suivants :

- décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs ou proches (sur présentation d'un certificat de décès au service de la Gestion des études dans un délai de deux jours suivant le retour dans l'établissement). L'école devra être informée dans les 24 heures. Lorsqu'un déplacement est nécessaire dans ce cadre, une absence de 48 heures est autorisée.
-
- convocations officielles (mairie, préfecture, police, permis de conduire ...) à justifier impérativement une semaine au préalable.
- raisons de santé (sur l'envoi d'un certificat médical au service de la Gestion des études dans un délai de 48 heures ouvrées).

Article 8. Infractions au règlement

Tout étudiant auteur ou complice :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen,
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement,
- d'un manquement à la réglementation en vigueur et notamment au présent règlement des études et au règlement des examens terminaux.

Relève de la section disciplinaire du Conseil d'Etablissement constituée en application du décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 (article R712-10 du code de l'éducation).

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'établissement. Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire pour l'étudiant ingénieur concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

III. ÉVALUATIONS ET APPRÉCIATION

Article 9. Évaluation du travail des étudiants dans les modules d'enseignement

Le contrôle et l'évaluation des connaissances sont effectués par contrôle continu. L'année est découpée en deux semestres. La moyenne de chaque matière ainsi que la moyenne générale sont calculées à la fin de chaque semestre. La validation de l'année se fait selon les règles données ci-après (Article 10). Un relevé d'acquis est remis à la fin de chaque semestre aux élèves qui en font la demande au service Gestion des études.

Les modalités des évaluations de chaque module portant sur le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur planification et la prise en compte de l'assiduité, sont précisées au plus tard lors de la première séance d'enseignement du module concerné. Ces modalités sont définies par l'équipe pédagogique du module et sont publiées dans les MCC sur le site de CY Tech.

Ces évaluations peuvent se faire sous toute forme pendant les travaux pratiques, les travaux dirigés, les cours magistraux ou des séances dédiées.

L'appréciation du travail est individuelle. Elle pourra être collective dans le cadre de travail de groupe. Cela se traduit par une note résultante dans l'échelle de zéro à vingt, résultat des modalités d'évaluations. Le délai de retour de la note résultante est communiqué par l'enseignant lors de la première séance du module. Pendant 15 jours ouvrés, à compter de la publication de la note résultante, les évaluations (copies ...) sont remises aux étudiants après correction par les professeurs. Aucun recours ne pourra être effectué passé ce délai.

En cas d'absence lors d'une évaluation, c'est la note zéro qui est attribuée par défaut. En cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être organisée.

Aménagement des épreuves en contrôle continu :

Les étudiants reconnus en situation de handicap ou souffrant d'un trouble invalidant de santé peuvent bénéficier de différents aménagements d'examen, conformément aux articles D.613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation.

Ces aménagements peuvent consister en une majoration du temps (sur la durée de l'épreuve ou rattrapage de temps), une aide humaine pour composer, une salle à part pour la composition, un matériel spécifique, une adaptation du support ou du format du sujet ou d'autres propositions spécifiques.

Pour pouvoir bénéficier de l'un ou de plusieurs de ces aménagements, l'étudiant doit en faire la demande auprès du service accueil handicap de CY Cergy Paris Université ou du service de santé étudiante en prenant en compte un délai suffisant avant l'organisation des épreuves (cf article 17 - Prise en compte des situations de handicap).

CY Tech applique les aménagements proposés par le médecin du SSE (service de santé étudiante) ou d'une équipe plurielle dont l'attestation médicale d'aménagement a été transmise 15 jours avant le début des épreuves. Passé ce délai, la mise en œuvre de l'aménagement s'effectue à la discrétion de CY Tech, selon la nature de l'aménagement.

ATTENTION : les aménagements proposés les années antérieures ne sont jamais reconduits automatiquement et devront être réévalués chaque année en prenant un rendez-vous avec le service de santé étudiante sur le site cyu.fr.

IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES

Article 10. Validation d'unité d'enseignement et de semestre

Le passage en année supérieure est conditionné par la validation de toutes les unités d'enseignement (UE) qui composent l'année en cours, ainsi que le respect de l'assiduité.

Une UE est composée d'une ou plusieurs matières. Les matières, dénommées enseignements complémentaires (EC), font l'objet d'une notation. Les modalités de mise en œuvre du contrôle des connaissances (MCC) décrivent la façon dont sont pris en compte dans la note les éléments tels que présence, participation aux cours, exposés, travaux dirigés, travaux pratiques, interrogation en cours de séance (les évaluations et les coefficients sont détaillés dans le document MCC du cursus).

Dans le cas d'un travail de groupe, le professeur peut individualiser les notes attribuées aux différents membres du groupe.

Les problèmes pédagogiques sont à régler avec le professeur concerné et éventuellement avec le Responsable de Département concerné et le Responsable de formation concerné.

Le bulletin de notes est disponible à l'issue des conseils de classe et transmis aux étudiants qui en font la demande auprès du service Gestion des études.

Les matières évaluées en contrôle continu **pourront faire l'objet d'une 2^{ème} chance** décrite dans le document MCC.

Pour qu'une UE soit validée, il faut :

- que la moyenne soit supérieure ou égale au seuil de 10/20.
- Et qu'aucune note d'EC (Eléments Constitutifs) ne soit inférieure à 7/20.

Les notes seuil sur les compensations sont fonction de chaque formation et sont accessibles sur les fiches ECTS.

Article 11. 2^{ème} chance

Une règle de seconde chance existe pour chaque EC, hors projet et stage. La règle de seconde chance s'applique quand l'EC n'est pas validée (moyenne inférieure à 10/20). La nature de la règle est mentionnée dans les MCC (fiche ECTS) de chaque formation.

Une **session ou une règle de 2^{ème} chance** peut être organisée une seule fois en cas d'absence justifiée.

Une absence injustifiée sera comptabilisée par la note de 0/20.

Article 12. Modalité d'octroi des ECTS

Le cycle pré-ingénieur correspond à 4 semestres d'études, soit un minimum de 120 *European Credits Transfer System* (ECTS) définis et/ou reconnus par l'école.

Une année universitaire correspond à l'acquisition d'un minimum de 60 crédits ECTS. Les crédits ECTS qui constituent une année prennent en compte le travail encadré, les stages et le travail personnel. Ces crédits sont récapitulés dans les MCC mis à disposition de l'étudiant avant chaque début d'année universitaire et consultables sur la plateforme de l'école.

Le nombre d'ECTS capitalisé par UE validée est défini dans le document MCC de l'année en cours. Les crédits ECTS sont capitalisés : ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

Une validation des crédits ECTS pour les EC dans les unités d'enseignement peut être faite pour le cas des étudiants qui auraient besoin des équivalences académiques (lorsque la formation qu'ils ont suivie ne les accorde pas). Le coefficient d'un module est égal au nombre d'ECTS alloués à l'EC.

Article 13. Stages

Stage volontaire

Les étudiants de pré-ing dont les MCC ne mentionnent pas de stage obligatoire, ont la possibilité d'effectuer un stage volontaire s'ils le souhaitent. Dans ce cas, ils devront en informer la DRE (Direction des Relations Entreprises) et suivre la procédure concernant les stages volontaires.

L'étudiant a la charge de solliciter un enseignant CY Tech de son choix pour le suivi du stage et devra rendre un rapport de stage.

Stage alterné

Peuvent prétendre à une convention de stage alterné :

Tous les redoublants des cycles PRE-ING **ayant maximum 3 modules (matières) à rattraper sur l'année.**

Une convention de stage alterné ne pourra être délivrée que sur demande et après validation de la DRE. (service-entreprises@cy-tech.fr)

Un stage alterné ne peut excéder 6 mois de présence effective dans l'entreprise (132 jours de 7h/jours ou 924h au total).

L'étudiant a la charge de solliciter un enseignant de son choix pour le suivi du stage et devra rendre un rapport de stage.

La présence des étudiants reste obligatoire en cours, un calendrier des jours de présence en entreprise devra nous être fourni en annexe de la convention.

Le stage alterné ne peut se substituer aux périodes de stage obligatoires prévu dans le cadre de votre formation. Il s'agit d'une possibilité qui vous est offerte afin d'acquérir de l'expérience professionnelle. Celui-ci ne validera aucune UE.

Article 14. Étudiants ne validant pas une année

Le redoublement est possible une seule fois par cycle. Néanmoins, le jury pourrait exclure un étudiant dont la moyenne générale des UE d'une année est inférieure à cinq.

V. CONSEILS DE CLASSE ET JURYS

Article 15. Préparation du jury de validation

Tout étudiant ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, ...) pendant le semestre considéré doit en informer, préalablement à la tenue du jury de validation, le délégué des étudiants et/ou le service Gestion des Etudes par écrit s'il souhaite qu'elles soient prises en compte par le jury dans ses délibérations.

Article 16. Conseils de classe et jury de fin d'année

Conseil de classe

Les conseils de classe qui se réunissent à la fin du premier semestre de chaque année ont pour but d'alerter les élèves sur d'éventuels résultats inquiétants, mais aucune décision de validation de semestre, ou autre, n'est prise à cette occasion. Les délégués des élèves (ou leurs suppléants) sont invités à exposer les circonstances particulières pouvant avoir influé sur les résultats des élèves. Ils ne sont pas admis aux délibérations.

Convocation du jury :

Une convocation est envoyée pour préciser la date et le lieu de la délibération, quinze jours au moins avant les délibérations, aux membres du jury. Les délégués des étudiants, ou leurs suppléants en cas d'absence, sont informés par mail de la date et du lieu du jury.

- Jury de fin d'année

Composition du jury : Les jurys seront mis en place en début d'année scolaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Rôle du jury : Le jury se réunit et délibère à partir des notes et résultats obtenus par les candidats. Le jury délibère souverainement, sans être tenu de motiver ses décisions, et il peut seul procéder à des modifications ultérieures de notes et résultats.

Les délégués des étudiants (ou leurs suppléants) sont invités à exposer les circonstances particulières pouvant avoir influé sur les résultats des étudiants. Ils ne sont pas admis aux délibérations.

Les notes et résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury et sont communiqués au plus tard une semaine après la délibération du jury.

Pour chaque année universitaire, le jury prononce :

- Le passage en année supérieure.
- Le redoublement. En cycle pré-ingénieur, ce dernier peut être d'un ou deux semestres. Il peut être assorti de modalités particulières s'appliquant au redoublement.

- La non autorisation à poursuivre son cursus au sein de l'école..

Les demandes de recours aux jurys de fin d'année peuvent se faire à l'issue des jurys et selon les modalités de l'école (ces modalités sont envoyées par mail après chaque jury).

Les recours possibles sont :

- Recours gracieux.
- Recours hiérarchique.
- Recours contentieux devant un Tribunal Administratif.

Toute contestation de résultat ou demande de rectification d'erreur matérielle peut faire l'objet d'un recours auprès du président du jury, à compter de la publication des résultats. La demande de recours est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les modalités prévues par l'école (ces modalités sont envoyées par mail après chaque jury).

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Si un recours est engagé dans ce délai de deux mois, il est interruptif du délai de recours contentieux."

VI. Prise en compte des situations de handicap et RSE

Article 17. Prise en compte des situations de handicap

Selon la situation de handicap, différents aménagements peuvent être envisagés.

Les aides pédagogiques peuvent être humaines, matérielles ou d'adaptation.

Pour des besoins d'aménagement pédagogiques spécifiques, une équipe plurielle, composée notamment du chargé de mission Handicap et du responsable de la formation, se réunit afin d'en valider la mise en place avec l'étudiant.

Il faut savoir qu'un aménagement peut être accordé à un étudiant atteint d'un handicap temporaire (par exemple : blessure, entorse, fracture, ...) au même titre que celui d'un handicap permanent ou évolutif (malvoyant, malentendant, troubles moteur, dyslexie, maladie évolutive, ...).

Le Service accueil handicap de CY Cergy Paris Université se chargera d'organiser et de suivre la mise en place de ces aménagements d'études, en liaison avec CY Tech.

ATTENTION : les aménagements proposés les années antérieures ne sont jamais reconduits automatiquement et devront être réévalués chaque année.

Procédure :

Si vous estimez devoir bénéficier d'un aménagement de vos études et/ou de vos examens, il convient d'être **inscrit à CY Tech** et de vous adresser au **service accueil handicap** (handicap@ml.u-cergy.fr - Tel 01 34 25 61 31 ou 01 34 25 61 38) de CY Cergy Paris Université

ou au **service de santé étudiante** ([sante @ sante@cyu.fr](mailto:sante@sante@cyu.fr) - Tel 01 34 25 60 77) pour que soit évaluée votre situation.

Pour plus de détails : voir sur le site internet de CY Cergy Paris Université à l'adresse : <https://www.cyu.fr/les-mesures-daccompagnement-des-situations-de-handicap>

Article 18. Demande de régime spécial étudiant (RSE)

Des aménagements des études et des évaluations peuvent être mis en place au cas par cas pour tenir compte des parcours spécifiques (sportifs, artistiques, associatifs...).

- Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants en formation initiale.
- Les aménagements susceptibles d'être accordés font l'objet d'une évaluation préalable de la part du service compétent.
- Les éventuels aménagements sont déterminés selon la situation de l'étudiant et doivent être compatibles avec le bon déroulement de sa formation. Ils peuvent se traduire par un aménagement de l'emploi du temps, une justification d'absence, une reconnaissance des compétences, autres selon la situation.
- La demande doit être transmise par l'étudiant avant les dates déterminées par CY Cergy Paris Université.

Pour plus de détails, voir sur le site de CY Cergy Paris Université.